

LES RÈGLES DE COMPÉTITION D'ATHLÉTISME CANADA (001-110)

SECTION 1

- 001** À moins qu'autrement spécifiquement amendé, selon n'importe quelle règle adressée dans le Livre de règlement d'Athlétisme Canada (AC), toutes les règles publiées, ou actuellement amendées, par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) sont les règles qui dirigent la conduite des athlètes, des entraîneurs, des officiels et des administrateurs, ainsi que des compétitions d'athlétisme, au Canada.
- 002** Aucun athlète, entraîneur, officiel ou administrateur, y compris n'importe quel directeur de compétition, ne peut revendiquer l'ignorance d'une règle de l'IAAF ou d'AC comme excuse pour le non-respect des dispositions de telles règles.
- 003** Lorsque nécessaire, le déroulement de compétitions ainsi que d'autres points qui ne sont pas directement régis par les règles de l'IAAF ou d'AC seront couverts dans le Manuel des politiques et procédures d'Athlétisme Canada.

ADMISSIBILITÉ POUR LES COMPÉTITIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

- 004** Seules les personnes suivantes ont droit de participer aux compétitions sanctionnées par Athlétisme Canada ou par une association membre d'Athlétisme Canada :
- Les Canadiens, y compris les immigrants reçus, qui sont athlètes membres d'Athlétisme Canada, ou les résidents qui sont athlètes membres d'Athlétisme Canada.
 - Pour la compétition internationale, seulement les Canadiens détenant la citoyenneté canadienne ont droit à la sélection aux équipes canadiennes.
 - Les athlètes des États-Unis résidant dans un état avoisinant la province dans laquelle la compétition est tenue et qui possèdent des cartes de membre valides émises par United States of America Track & Field (USATF).
 - Tout autre athlète étranger en possession d'un permis émis par son organisme national certifiant son admissibilité aux compétitions conformément aux règlements de l'IAAF.
- 005** L'adhésion sportive à Athlétisme Canada est limitée aux personnes qui y ont droit conformément aux **règles de l'IAAF 51 et 52**.
- 006** Au Canada, un athlète ~~éligible~~admissible est celui qui respecte les règles d'Athlétisme Canada.
- 007** Une personne sera considérée non admissible à participer à une compétition régie par les règles d'Athlétisme Canada et de l'IAAF si elle :
- A participé à une compétition d'athlétisme (incluant les compétitions de course sur route, cross-country ou de marche) où n'importe lequel des concurrents, dans n'importe quelle des épreuves, était, selon lui, inadmissible à une compétition selon les statuts et règlements d'Athlétisme Canada ou de l'IAAF, ou qui a lieu dans un pays ou un territoire d'un membre suspendu. Ceci ne s'applique pas aux compétitions d'athlétisme réservées aux vétérans (35 ans et plus)

- b. A participé à une compétition qui n'est pas sanctionnée, identifiée ou certifiée par Athlétisme Canada ou par l'organisme national du pays dans lequel la compétition est organisée.
- c. Est, et tant qu'elle le demeure, suspendue de toute compétition par Athlétisme Canada ou l'IAAF.
- d. Contrevient aux règles anti-dopage
- e. Lors d'une compétition, affiche sur sa propre personne n'importe quel matériel publicitaire à l'exception du nom de son club ou de son organisation, ou apporte à tout aréna ou parcours/terrain toute forme de matériel publicitaire. Cette règle s'applique à l'habillement et aux sacs de voyage, mais ne s'applique pas aux articles non clairement visibles, ni aux cartes de numéro des concurrents, à condition que **la règle 8** de l'IAAF soit respectée.

NOTE : Les restrictions indiquées à la **Règle 007** ne s'appliquent pas aux joggers ou aux participants à une course sur route dite "populaire".

008 Si une objection est faite au sujet du statut d'un athlète participant à une compétition selon les règles d'Athlétisme Canada, une telle objection sera référée au jury, ou si aucun jury n'a été nommé, à l'arbitre approprié. Si la situation ne peut être réglée de façon satisfaisante avant la compétition, l'athlète sera autorisé à participer à la compétition "sous protestation" et le fait sera rapporté au directeur de l'organisme sanctionnant la compétition.

COMPÉTITIONS

009 Une compétition internationale d'athlétisme est définie de la manière suivante :

- a. Jeux olympiques et championnats du monde
- b. Les championnats continentaux, régionaux, ou de secteurs ouverts à tous les membres de l'IAAF du secteur ou de la région (par exemple les Jeux panaméricains)
- c. Les jeux ou les championnats regroupés, c.-à-d. d'autres championnats ou jeux ouverts à tous les athlètes appartenant à un groupe défini (par exemple les Jeux du Commonwealth)
- d. Des matchs représentatifs entre des équipes représentant deux (2) pays membres ou plus de l'IAAF ou une combinaison de membres (par exemple la Coupe du monde)
- e. D'autres compétitions spécifiquement sanctionnées par Athlétisme Canada de sorte que les athlètes étrangers puissent participer.

010 Toutes les compétitions internationales, ou toute compétition dans laquelle n'importe quel athlète étranger participe, doivent être sanctionnées par l'IAAF ou par Athlétisme Canada.

Avant de sanctionner toute compétition internationale selon la **règle 009 e)**, Athlétisme Canada doit obtenir de l'organisateur un engagement écrit :

- a. Qu'on observera tous les règles et règlements de l'IAAF. (Pour les exceptions, voir les **règles 001 et 101**)
- b. Qu'en particulier, les règles concernant les dépenses seront strictement suivies

- 011** Aucun athlète ou club ne peut participer à une compétition dans un pays étranger sans approbation écrite d’Athlétisme Canada. Athlétisme Canada ne permettra à aucun athlète étranger de s’inscrire à une compétition sans un permis certifiant qu’il est un athlète ~~éligible~~admissible et qu’il peut participer à une compétition au Canada (excepté les athlètes des États-Unis des états près des frontières - voir la **règle 004 b**).
- 012** Dans l’approbation de la participation d’un athlète à une compétition dans un pays étranger, Athlétisme Canada indiquera le nombre de jours où l’athlète et le gérant ou entraîneur l’accompagnant sont autorisés à recevoir un remboursement pour des dépenses et l’indemnité journalière comme détaillée dans les **règles 021-024**. Après la rencontre, Athlétisme Canada pourra demander un relevé de toutes les dépenses remboursées.
- 013** Tout athlète participant à une compétition dans un pays étranger (autre que dans une compétition internationale définie dans la **règle 009**), sera sujet aux règles d’athlétisme de ce pays en ce qui concerne cette compétition.
- 014** Toutes les négociations pour la participation d’un athlète dans un autre pays seront faites par l’entremise d’Athlétisme Canada et de l’organisme national du pays concerné. En aucune circonstance une invitation pourra être présentée directement ou indirectement à un athlète par n’importe quel individu, club, collègue, université, ou toute autre organisation.
- 015** **Libre**

CITOYENNETÉ, RÉSIDENCE, ET AUTRES CONDITIONS POUR DES RENCONTRES INTERNATIONALES

- 016** Dans les Jeux olympiques et les Championnats du monde, et dans les jeux ou championnats continentaux, régionaux ou de secteur (excepté comme indiqué dans la **règle 017**), le Canada sera représenté seulement par des citoyens de naissance ou naturalisés.
- Après avoir représenté un pays membre dans une rencontre qui relève des catégories définies plus haut, aucun participant ne peut ensuite représenter un autre pays membre dans une telle rencontre excepté dans les circonstances suivantes :
- a. L’incorporation d’un pays dans un autre
 - b. La création d’un nouveau pays ratifié selon un traité
 - c. L’élection en tant que membre de l’IAAF de l’organisme national d’une colonie qui n’était précédemment pas directement représentée par un pays membre
 - d. Un changement de citoyenneté par mariage.
 - e. La résidence dans un pays pendant au moins trois (3) années depuis la date où l’athlète a, pour la dernière fois, représenté un autre pays membre, et, s’il y a des dispositions légales pour acquérir la citoyenneté de ce pays, conformément à de telles dispositions. La période de la résidence peut être réduite à un (1) an, si les deux pays membres concernés sont d’accord, et si le Conseil de l’IAAF approuve la demande.
- 017** Dans les Jeux du Commonwealth :
- a. Chaque concurrent doit être un citoyen ou sujet d’un pays faisant partie du Commonwealth.

- b. Si un concurrent ~~éligible~~admissible souhaite représenter un pays autre que celui de sa naissance, il doit y avoir résidé pendant une période minimum de six (6) mois pendant les douze (12) mois précédant la date limite des inscriptions individuelles des Jeux du Commonwealth concernés, ou son domicile, résidence permanente, ou lieu de résidence normal doit être dans ce pays.
 - c. Ceux qui ont déjà participé aux Jeux du Commonwealth pour un pays peuvent représenter un autre pays à une future célébration des Jeux du Commonwealth avec l'approbation de la Fédération des Jeux du Commonwealth et à la permission des associations des Jeux du Commonwealth des deux pays concernés.
- 018** Pour d'autres compétitions internationales dans lesquelles les équipes représentent le Canada, l'acceptabilité des athlètes sera faite d'un commun accord entre les pays en compétition.
- 019** Pour être ~~éligible~~admissible ~~à pour~~ la sélection d'une équipe nationale d'Athlétisme Canada, un athlète doit :
- a. Détenir une adhésion active à Athlétisme Canada ou à son association provinciale au moment où la norme du critère de sélection est réussie ; et
 - b. Être un citoyen canadien et remplir un des critères suivants :
 - i. Doit avoir été résident permanent au Canada pendant au moins six (6) mois avant le premier jour de la compétition pour laquelle l'athlète est choisi, à moins qu'il soit temporairement à l'extérieur du Canada pour répondre à des exigences personnelles, scolaires, maritales, ou reliées au travail, et doit avoir exprimé un engagement à reprendre la résidence permanente canadienne ; ou
 - ii. Doit s'être enregistré ou affilié avec une association provinciale au moins douze (12) mois avant le premier jour de la compétition pour laquelle l'athlète est choisi.
- 020** Lorsque représentant le Canada dans des compétitions internationales, les athlètes doivent revêtir l'uniforme officiel de l'équipe.

SOUTIEN ET DÉPENSES

021

- a. À l'origine le Fonds de réserve des athlètes (FRA) a été établi en conformité avec la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, Section 143.1, concernant les fonds des athlètes, afin de se conformer à la règle de l'IAAF en vigueur à ce moment.
- b. La règle 6 de l'IAAF ne requiert plus que les récompenses monétaires, etc. soient contrôlées et administrées par Athlétisme Canada mais, les fonds résiduels continueront d'être tenus dans un compte séparé et distinct des fonds généraux d'Athlétisme Canada selon l'entente existante du Fonds des athlètes, et aucune autre contribution ne sera acceptée pour ce Fonds..
- c. Le paiement du résidu du Fonds de réserve des athlètes (FRA) à ses membres, ou à leurs représentants personnels, est seulement permis suite à l'avis écrit de la retraite volontaire, retraite suite à une maladie ou blessure, ou à la mort avant la retraite.

MEMBRES ATHLÈTES ET ASSOCIÉS

- 026** Toutes les personnes élues ou désignées des bureaux de direction, conseils d'administration, ou comités des associations membres ou d'Athlétisme Canada, tous les entraîneurs, gérants et membres des bureaux de direction des clubs d'athlétisme, et tous les officiels aux compétitions sanctionnées par Athlétisme Canada ou par une association membre d'Athlétisme Canada, seront soit des membres associés ou des athlètes membres d'Athlétisme Canada.
- 027** Les demandes d'adhésion d'associés ou d'athlètes à Athlétisme Canada seront faites sur le formulaire prévu à cet effet au registraire de l'association membre à laquelle le club de la personne est affilié. Les individus non affiliés à un club doivent s'adresser au registraire de l'association membre de la région où ils résident.
- 028** La durée de l'adhésion pour l'associé ou de l'athlète membre d'Athlétisme Canada s'étend du 1 janvier au 31 décembre, sauf pour les membres se joignant après le 31 août d'une année, la durée de l'adhésion peut se prolonger jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, pour les individus qui sont :
- a. De nouveaux membres à une association provinciale d'Athlétisme Canada;
 - b. Des membres qui renouvellent leurs adhésions, et qui n'étaient pas membres de la même association provinciale d'Athlétisme Canada lors de la précédente année d'affiliation.
- 029** Les frais d'affiliations seront établis par les associations membres.
- 030** Les athlètes membres d'Athlétisme Canada ne peuvent participer à des compétitions ouvertes ou à des démonstrations au Canada qui ne sont pas sanctionnées ou reconnues par Athlétisme Canada ou par une association membre d'Athlétisme Canada.
- 031** Les compétitions suivantes ne sont pas considérées des compétitions ouvertes :
- a. Les compétitions réservées aux membres d'un seul club
 - b. Les compétitions promues par et réservées aux membres des forces armées canadiennes, aux services chargés de faire respecter la loi ou aux pompiers
 - c. Les compétitions scolaires et interscolaires autorisées par les associations sportives scolaires, collégiales ou universitaires.
 - d. Les compétitions de vétérans (athlètes ayant atteint leur 35^{ème} anniversaire, pour les épreuves disputées dans des stades, ou leur 40^{ème} anniversaire, pour les épreuves non-disputées dans des stades),
 - e. Les événements de participation populaire n'impliquant pas les athlètes membres d'Athlétisme Canada ou des athlètes étrangers invités.
- 032** Les athlètes membres d'Athlétisme Canada ne peuvent participer à des compétitions ouvertes ou des démonstrations à l'extérieur du Canada à moins qu'elles ne soient sanctionnées par le comité directeur de l'athlétisme de ce pays.

033

- a. Les athlètes membres d’Athlétisme Canada souhaitant participer à une compétition aux États-Unis, dans les états autres que ceux qui bordent la province dans laquelle ils sont affiliés, doivent obtenir un permis international certifiant leur admissibilité à concourir selon les règles de l’IAAF, de la part du registraire de leur association membre avant de quitter le Canada.
- b. Les athlètes membres d’Athlétisme Canada souhaitant participer à une compétition à l’extérieur du Canada dans un pays autre que les États-Unis, doivent faire une demande au registraire de leur organisme pour obtenir du bureau national d’Athlétisme Canada, avant de quitter le Canada, une lettre certifiant leur admissibilité à concourir selon les règles de l’IAAF.
- c. En accord avec la United States of America Track and Field (USATF), on permettra aux athlètes membres d’Athlétisme Canada de participer à des compétitions dans les états qui bordent l’association membre à laquelle ils sont affiliés, sur présentation d’une preuve d’appartenance en règle à une association membre ou à Athlétisme Canada.

034

- a. On s'attend à ce que les membres d’Athlétisme Canada se comportent de manière à ne pas discréditer le bon nom de l’association ou des autres membres.
- b. N’importe quel arrangement ou entente entre deux membres ou plus de l’Association, ou entre les membres de l’Association et un tiers parti, pouvant avoir comme effet de diminuer l’effort compétitif de n’importe quel compétiteur sera considéré comme une discrétisation du bon nom de l’association.

035 Aucun consentement ne sera accordé à un athlète pour utiliser un représentant d’athlète et aucun représentant d’athlète ne sera autorisé à représenter un athlète, à moins qu’un contrat écrit existe entre l’athlète et son représentant, contenant les conditions minimales présentées dans les règles de l’IAAF concernant les représentants de d’athlète.

MEMBRES DE CLUB

036 Les clubs d’athlétisme doivent s’affilier avec l’association membre d’Athlétisme Canada du territoire où le siège social du club se trouve. Sujet aux statuts et règlements d’Athlétisme Canada, les associations membres ont la responsabilité de et juridiction sur les clubs d’athlétisme de leur territoire.

037 Le transfert d’athlètes entre deux clubs affiliés à la même association membre d’Athlétisme Canada sera régi par les règlements de cette association.

038 Un athlète qui souhaite, à cause d’un changement de résidence, être transféré à un club affilié à une différente association membre sera libre de le faire immédiatement.

039 La durée de l’adhésion de l’affiliation d’un club à une association membre d’Athlétisme Canada s’étend du 1 janvier au 31 décembre, sauf pour les clubs se joignant après le 30 septembre d’une année, la durée de l’adhésion peut se prolonger jusqu’au 31 décembre de l’année suivante.

040-045 Libre

MEMBRES DES ASSOCIATIONS

046 Les associations membres établiront les règles et les règlements régissant la conduite de l'athlétisme sur leurs territoires, mais de telles règles et règlements ne devront pas être en conflit, ou violer, le sens et l'esprit des règles d'Athlétisme Canada. Une copie des règles et des règlements de chaque association membre et de tous les amendements doit être déposée au bureau national d'Athlétisme Canada.

Sans préjudice de la généralité du paragraphe précédent, chaque association membre doit :

- a. Établir et percevoir les frais d'adhésion pour les affiliations des membres sportifs et associés (voir les **règles 026, 029**)
- b. Établir les règles régissant les clubs affiliés à l'association membre; en particulier, chaque association membre établira les frais d'affiliation de club et établira les règles concernant le transfert d'athlètes entre deux clubs affiliés à l'association membre (voir la **règle 037**)
- c. Établir les frais de sanctions pour toutes les compétitions, autre que les compétitions nationales ou internationales tenues sur son territoire.

047 Chaque association membre doit nommer un registraire d'association qui :

- a. Doit recevoir les demandes d'adhésion des clubs, d'athlètes membres ou d'associés de l'association membre et s'assurer que les athlètes candidats sont qualifiés selon les **règles 004-007** à participer à des compétitions réglementées par Athlétisme Canada.
- b. Émettre les cartes d'affiliation à l'association membre d'Athlétisme Canada à tous les membres, en identifiant les cartes des membres associés avec la mention « non compétiteur »
- c. Émettre des autorisations internationales aux athlètes membres de l'association membre qui souhaitent participer à des compétitions autorisées aux États-Unis et qui sont qualifiés, selon les **règles 004-007**, à participer à des compétitions selon des **règles de l'IAAF 037-038**.
- d. Obtenir, du bureau national d'Athlétisme Canada, des lettres certifiant l'admissibilité à participer à des compétitions selon les règles de l'IAAF pour les athlètes membres de l'association qui souhaitent participer à des compétitions autorisées à l'extérieur du Canada dans un pays autre que les États-Unis, et qui sont qualifiés selon les **règles 004-007** à participer à des compétitions selon les règles de l'IAAF.

048 Les associations membres seront responsables de s'assurer que tous les athlètes participant aux compétitions sous leur sanction sont qualifiés selon la **règle 004**, et que tous les administrateurs, officiels et entraîneurs des associations membres et des clubs sont tous membres de l'association membre selon la **règle 026**.

049 Les associations membres seront responsables du déroulement de toutes les compétitions tenues sous leur sanction. Les associations membres ont des responsabilités spéciales lors du déroulement des compétitions internationales et nationales tenues sur leur territoire. Toutes les compétitions tenues sous la sanction d'une association membre devront se dérouler selon les règles d'Athlétisme Canada et de l'association membre qui la sanctionne.

050 Les associations membres seront responsables de passer en revue toutes les demandes des comités organisateurs pour organiser des compétitions internationales sur leur territoire. L'association membre acheminera toutes les demandes au gérant des compétitions d'Athlétisme Canada selon un calendrier préétabli.

051 Les associations membres peuvent être représentées par des équipes de relais lors de championnats nationaux (voir la **règle 081**).

052 Chaque association membre expédiera au bureau d’Athlétisme Canada en respectant la date limite indiquée :

a. Dans un délai de deux (2) semaines suivant son assemblée annuelle, une liste des noms et des adresses du président et des directeurs de l’association membre, élus lors de l’assemblée annuelle ainsi qu’une copie du rapport annuel de l’association membre, qui inclura les états financiers.

b. Au 31 décembre, un rapport du nombre de clubs affiliés et une description des affiliations individuelles comme suit :

- i) Membres athlètes, seniors hommes
- ii) Membres athlètes, juniors hommes
- iii) Membres athlètes, jeunesse hommes
- iv) Membres athlètes, vétérans hommes
- v) Membres athlètes, senior femmes
- vi) Membres athlètes, junior femmes
- vii) Membres athlètes, jeunesse femmes
- viii) Membres athlètes, vétérans femmes
- ix) Membres associés, officiels
- ix) Membres associés, entraîneurs
- x) Membres associés, autres

c. Au 15 mars, tous changements proposés aux règles d’Athlétisme Canada ou à celles de l’IAAF.

d. Au 15 octobre, ou 15 jours après la fin des derniers événements tel qu’indiqué dans la **règle 242**, la liste des candidatures pour les diverses récompenses nationales en athlétisme (voir les **règles 241-262**).

e. Quarante-cinq (45) jours avant l’assemblée générale annuelle, toutes les nominations pour les postes en élection des administrateurs du conseil d’administration d’Athlétisme Canada.

f. Au 1er avril, les noms et les adresses de leurs représentants du jury d’appel (voir la **règle 156**).

g. Au 15 avril, les noms et les adresses des délégués qui assisteront à l’assemblée générale annuelle.

053 Les associations membres paieront des frais annuels à Athlétisme Canada, tels qu’établis par le conseil d’administration et approuvés par une réunion générale d’Athlétisme Canada, payables en versements mensuels égaux. Lorsqu’il est approuvé dans une assemblée générale de charger des frais additionnels aux associations membres, le montant total de tels paiements complémentaires, la méthode pour diviser le montant parmi les associations membres d’Athlétisme Canada et les dates où les versements sont dus, seront confirmées par une réunion générale d’Athlétisme Canada.

REMARQUE : La population dans cette règle sera basée sur les chiffres de Statistiques Canada.

054 Les nominations pour les postes d’officiels d’équipe pour les équipes canadiennes et pour les camps d’entraînement d’athlètes, seront faites par les associations membres au bureau national d’Athlétisme Canada avant la date limite établie dans chaque cas par Athlétisme Canada.

- 055** Les associations membres sont responsables de l'enquête initiale sur des violations alléguées des statuts, des règles ou des règlements d'Athlétisme Canada ou de l'association membre
- 056** Les associations membres, et Athlétisme Canada, s'engage à reconnaître réciproquement toutes sanctions disciplinaires imposées à un membre, (où « membre » est défini selon les règles 04.03 et 04.04), et sujettes à la modification de la sanction suite à un appel.
- 057** Les associations membres sont responsables de la diffusion des résultats complets de toutes les compétitions internationales et nationales tenues sur leur territoire dans un délai d'une (1) semaine après la compétition.
- 058** Le Président des records de l'association membre s'assurera que les formulaires de demande de records sont complétés toutes les fois qu'un record canadien est établi ou égalé sur le territoire de l'association membre, excepté pour les compétitions énumérées à la **règle 264**, et fera suivre les formulaires au bureau national d'Athlétisme Canada aussitôt que possible, et pas plus tard que quatre-vingt-dix (90) jours après la rencontre (voir les **règles 261-262**).
- 059** Les associations membres signeront un accord avec Athlétisme Canada et les comités organisateurs des compétitions internationales et nationales tenues sur leur territoire en déterminant les responsabilités de chaque parti.
- 060** Les associations membres expédieront au bureau national une copie du formulaire d'affiliation de tous les clubs commercialement commandités et affiliés avec elles.

061-065 libre

- 066** L'association membre accueillant des compétitions nationales et internationales recevra, des comités d'organisation, et révisera les demandes et propositions pour tenir de telles compétitions. Elle expédiera ensuite les propositions au directeur de compétitions d'Athlétisme Canada. Si aucune des offres n'est acceptable, une autre association membre peut être approchée. Aucune compétition nationale ou internationale ne devrait être sanctionnée par Athlétisme Canada sans approbation de l'association membre du territoire dans lequel la compétition sera tenue.
- 067** Le jury d'appel et les officiels majeurs pour les rencontres nationales et internationales canadiennes seront nommés par le Comité des officiels de l'association membre hôte et approuvé par le Comité national des officiels d'Athlétisme Canada. La préférence pour d'autres postes sera donnée aux officiels affiliés et certifiés.
- 068** L'association membre hôte sera responsable des dépenses de voyage, d'hébergement et de repas des officiels majeurs et des autres officiels qualifiés approuvés résidant d'une autre ville. Athlétisme Canada défrayera les frais de voyage des officiels qui habitent à l'extérieur de la province et dont la candidature a été approuvée par le Comité national des officiels pour les Championnats nationaux. L'association membre hôte est responsable du voyage, de l'hébergement et des repas des officiels faisant partie de son association.
- 069** Les résultats complets des compétitions nationales et internationales tenues au Canada seront expédiés au bureau national d'Athlétisme Canada (deux (2) copies) par l'association membre hôte dans un délai d'une (1) semaine suivant la rencontre. Ils seront aussi acheminés aux clubs des athlètes participants, au président des records nationaux, au statisticien national, aux bureaux des autres associations membres et, à chacun des organismes nationaux de tous les athlètes étrangers, à travers le bureau d'Athlétisme Canada.

- 070** Un état financier et un rapport complet de la compétition soumis par le Comité organisateur, et approuvés par l'association membre hôte seront envoyés, par l'association membre, au bureau national d'Athlétisme Canada dans les soixante (60) jours suivant une compétition nationale ou internationale tenue au Canada.
- 071** Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'une compétition nationale ou internationale, l'association membre, à qui a été attribuée la compétition, informe Athlétisme Canada de son incapacité à tenir la compétition, cette association membre, à la discrétion du conseil d'administration d'Athlétisme Canada, se verra refusée tout autre compétition nationale ou internationale pendant une période de deux (2) ans.
- 072** L'association membre hôte sera responsable de tous les frais de sanction des compétitions nationales ou internationales tels que décidés par le conseil d'administration d'Athlétisme Canada. Athlétisme Canada ne sanctionnera aucune autre compétition nationale/internationale qui serait en conflit avec une compétition nationalement sanctionnée déjà au calendrier.
- 073** L'association membre hôte s'assurera que les médailles autorisées des championnats nationaux d'Athlétisme Canada sont attribuées à tous les championnats nationaux.

074-080 libre

CHAMPIONNATS NATIONAUX

- 081** Lors des championnats nationaux, les équipes de relais peuvent représenter un club, une association membre, ou une région. S'il ne participe pas deux fois dans la même épreuve de relais, un athlète peut représenter son club dans une épreuve de relais et une équipe combinée dans une autre épreuve de relais.
- 082** Lors des Championnats nationaux, toutes épreuves de course se dérouleront en utilisant des distances métriques.
- 083** Lors des Championnats nationaux, toutes les performances des épreuves de pelouse seront mesurées selon des unités du système métrique.
- 084** Un système entièrement automatique de chronométrage photo sera employé à tous les championnats nationaux d'athlétisme et à toutes les compétitions internationales d'athlétisme au Canada.
- 085** Aucun gérant d'équipe, entraîneur ou instructeur d'équipe n'est autorisé à agir en tant qu'officiel à un championnat national auquel son équipe participe, à moins que sa présence ait été approuvée par le Comité national des officiels d'Athlétisme Canada.

086

- a. Les athlètes suivants sont ~~éligibles~~ ~~admissibles~~ à participer à des championnats nationaux et/ou à des essais :
- i) Les citoyens canadiens qui sont membres d'Athlétisme Canada et dans le cas d'athlètes ayant une double citoyenneté, canadienne et une autre, n'ont pas concourus dans un championnat national de cet autre pays durant la présente saison de compétitions ~~précédente~~ ;

ii)

- a) Les résidents permanents canadiens (immigrants reçus) qui sont des membres d'Athlétisme Canada et résidents à temps plein au Canada ;
 - b) Les résidents non-Canadiens qui réclament le statut de réfugié et les athlètes étrangers qui sont résidents temporaires au Canada pour raisons d'affaires, d'études ou familiales, pourvu qu'ils soient des membres d'Athlétisme Canada et ont été résidents au Canada pendant au moins six mois avant la date des Championnats, conformément à la **règle 4.3** de l'IAAF ;
 - c) Les athlètes étrangers qui ont été invités et, à la discrétion du gérant de l'équipe nationale, dont les demandes ont été acceptées, selon les conditions suivantes :
- iii) On laissera les athlètes énuméré sous ii) ci-dessus participer aux championnats d'athlétisme, selon les conditions suivantes :
- a) dans les épreuves de piste de courses en corridors (100m - 800m, sprint de haies et 400m haies), les dits athlètes ne peuvent avancer à la finale, cependant, ils peuvent avancer à la finale B s'il y en a une. Dans la situation où aucun athlète de citoyenneté canadienne n'est déplacé de la finale (c.-à-d. dans le cas d'une finale directe), les citoyens non-canadiens peuvent participer à la finale, mais ils n'auront pas le choix préférentiel du corridor ;
 - b) dans les épreuves qui ne sont pas entièrement courues dans des corridors, ce sera une décision pour chaque course à savoir si les dits athlètes pourront participer à la finale. La décision finale se fera à la discrétion du directeur des programmes de l'équipe nationale, ou d'un individu désigné ;
 - c) dans le cas des épreuves de pelouse où il y a moins de douze (12) participants avançant à une finale, les athlètes non-canadiens peuvent participer à la seule discrétion du directeur de la rencontre et d'Athlétisme Canada. Jusqu'à deux athlètes non-canadiens peuvent avancer aux trois dernières rondes (lancers et sauts horizontaux) pourvu que le nombre de participants ne dépasse pas 10 athlètes. L'approbation finale doit être donnée par le directeur des programmes de l'équipe nationale d'Athlétisme Canada, ou l'individu désigné.

b. Seulement les citoyens canadiens sont **éligibleadmissible** au titre de champion canadien et à recevoir une médaille, un prix, ou une récompense financière.

c. Seulement les citoyens canadiens, les résidents permanents canadiens et les résidents non-canadiens demandant le statut de réfugié, sont **éligibleadmissible** à apparaître dans les classements officiels d'Athlétisme Canada.

d. Les résultats publiés, individuels et par équipes, de tous les championnats nationaux contiendront les noms de tous les athlètes participants, avec des annotations appropriées pour indiquer ceux non **éligibleadmissible** à recevoir une médaille individuelle du championnat canadien.

087 Les procédures d'inscriptions suivantes aux championnats nationaux s'appliquent aux athlètes qui rencontrent les critères présentés à la **règle 086** :

a. Championnat national senior – Section Qualification :

- i) Les membres d'Athlétisme Canada qui ont concouru à la compétition désignée de qualification de l'association provinciale/territoriale ;
- ii) S'il n'existe pas une telle compétition de qualification de l'association provinciale/territoriale, l'association peut sélectionner des athlètes à sa discrétion.

b. Championnat national senior – Section Championnat

- i) Les membres d'Athlétisme Canada qui ont réussi la norme de qualification automatique;
- ii) Les membres d'Athlétisme Canada qui se sont qualifiés via la section Qualification.

c. Championnat national junior :

- i) Les membres d'Athlétisme Canada, âgés de 19 ans et moins, qui ont réalisé les standards de qualification d'entrée ;
- ii) Les membres d'Athlétisme Canada, âgés de 19 ans et moins, qui n'ont pas réalisé le standard d'entrée sont également ~~éligible~~~~admissibles~~ ~~à~~~~pour~~ participer si :
 - a) lors de la compétition de qualification désignée par l'association provinciale/territoriale, l'athlète termine parmi les trois premiers qui n'ont pas réalisé le standard d'entrée dans cette épreuve ;
 - b) s'il n'y a aucune compétition de qualification organisée par l'association provinciale/territoriale, la province/le territoire ou l'association peut choisir jusqu'à trois athlètes, par épreuve, qui n'ont pas réalisé le standard d'entrée dans cette épreuve ;
 - c) aux championnats scolaires seniors, ils finissent dans les trois premiers qui n'ont pas réalisé le standard d'entrée dans cette épreuve ;

REMARQUE La règle 087 s'applique à l'acceptation des inscriptions à la condition qu'un athlète, dont l'inscription à des Championnats nationaux ou à des essais est rejetée pour n'importe quelle raison, peut faire appel au gérant des compétitions d'Athlétisme Canada qui émettra la décision finale.

088 L'affiliation du club de tous les athlètes participant aux championnats nationaux sera également indiquée dans le programme, même lorsque les athlètes représentent des associations membres ou des régions.

089 libre

Général

090 Lors de certaines compétitions internationales, compétitions organisées entre associations membres ou entre clubs et les compétitions "ouvertes à tous", d'un commun accord et avant le début de la compétition, le nombre d'essais dans les épreuves de sauts et de lancers peut être diminué.

091 Les épreuves de course et de marche, à "sections chronométrées" devraient être basées sur les dernières performances connues des concurrents. Chaque section devrait se composer d'athlètes avec des capacités approximativement égales. La section contenant les concurrents les plus

rapides sera courue la dernière. Toutes les vagues et les rondes de qualification doivent avoir au moins trois concurrents.

092

- a. Lorsque les blocs sont exigés dans les épreuves de piste jusqu'à 400m, un athlète peut utiliser son équipement personnel à la condition qu'avant l'épreuve, son équipement a été approuvé par le gérant technique.
- b. L'utilisation des blocs de départ est facultative pour les compétitions de groupes d'âge au-dessous du niveau jeunesse.

093 Dans les courses pour les athlètes en fauteuil roulant, où le starter demande aux coureurs de reprendre leurs positions, la commande sera "Wheel back/Redressez-vous" ou "Sit Up/Reculez au lieu de "Stand Up/Debout".

094 Lorsqu'un protêt est déposé lors d'une compétition canadienne, il doit être accompagné **d'un dépôt d'appel de cinquante dollars (50,00\$) canadiens.**

095 Pour les épreuves de lancer et de sauts horizontaux lors d'un championnat national (jeunesse, junior, senior) un appareil électronique, c.-à-d. un ordinateur portatif, est obligatoire afin d'établir le classement des athlètes.

096 – 110 libre